FICHE TECHNIQUE
N°45

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'exécution provisoire des décisions prud'homales

L'exécution provisoire permet à une décision d'être **exécutable immédiatement dès sa notification et ce, sans attendre l'exercice d'une voie de recours par la partie adverse**. Elle déroge ainsi au principe de l'effet suspensif des voies de recours comme l'appel ou l'opposition. L'exécution provisoire peut être de droit, c'est-à-dire lorsqu'elle est prévue par la loi, ou facultative, c'est-à-dire ordonnée de manière discrétionnaire par le conseil de prud'hommes.

En matière prud'homale, à la différence des autres contentieux, le principe posé à l'article R. 1455-28 du code du travail (issu du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019) est que **les décisions rendues par le conseil des prud'hommes ne sont pas exécutoires de plein droit à titre provisoire**. Il existe néanmoins des exceptions, prévues par la loi, où l'exécution provisoire est de plein droit. L'exécution provisoire peut aussi être ordonnée par le conseil des prud'hommes ; elle est dans ce cas facultative.

L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT

En matière prud'homale, l'exécution provisoire de droit concerne essentiellement les sommes à caractère salarial. Le tableau ci-dessous énumère les décisions qui bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit.

Cas	**Référence**
La décision qui requalifie un CDD en CDI	*Art. R.1245-1 C. trav*
Le jugement qui devait être rendu en premier et dernier ressort (*en raison de la valeur des prétentions du demandeur*) devient susceptible d'appel en raison des demandes reconventionnelles (du défendeur).	*Art. R.1454-28 C. trav*
Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer.	*Art. R.1454-28 C. trav*

© DFPS-2020

Cas	Référence
Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités suivantes, dans la limite maximum de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire (cette moyenne est mentionnée dans le jugement) : - le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions - le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement - le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L.1226-14 du code du travail ; - le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L.1251-32 du code du travail.	*Art. R.1454-28 C. trav.*
Les décisions prises par le bureau de conciliation et d'orientation en application des articles R.1454-14 et suivant du code du de travail.	*Art. R.1454-16 C. trav.*
Les ordonnances de la formation de référé	*Art. 514 CPC*
Les décisions des conseillers rapporteurs sous réserve de l'expertise	*Art. R.1454-6 C. trav.*
Les décisions qui prescrivent des mesures provisoires ou conservatoires pour le cours de l'instance	*Art. 514-1 CPC*
Les décisions prises suivant la procédure accélérée au fond étant précisées qu'elles sont exécutoire de plein droit par provision à moins que le Conseil des prud'hommes n'en décide autrement	*R.1455-12 C. trav.*

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le dispositif de la décision comportera la mention suivante : ***« Rappelle que l'exécution provisoire est de plein droit »***.

L'exécution provisoire de droit ne peut être suspendue que par le premier président de la cour d'appel, lorsque l'exécution risque d'entrainer des conséquences manifestement excessives. Le caractère manifestement excessif des conséquences ne peut pas dépendre du montant, mais peut être lié aux capacités de paiement du débiteur ou à celles de remboursement du débiteur.

L'EXÉCUTION PROVISOIRE FACULTATIVE

Hors les cas où elle est de droit, **l'exécution provisoire peut être ordonnée :**

→ **à la demande des parties ;**

→ **ou d'office**, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

© DFPS-2020

S’agissant d’un pouvoir discrétionnaire, le juge peut ordonner l’exécution provisoire pour tout ou partie de la condamnation sauf sur les dépens et l’article 700 du CPC. Il n’a pas à motiver sa décision.

L’exécution provisoire pourra être subordonnée à la constitution d’une garantie suffisante pour que le créancier puisse répondre à toute restitution, comme par exemple à la consignation d’une somme d’argent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, l’exécution provisoire peut être suspendue par le premier président de la cour d’appel, si elle risque d’entrainer des conséquences manifestement excessives.

LA MENTION DE LA MOYENNE MENSUELLE DU SALAIRE

Les condamnations ordonnées en application de l'article R.1454-28 du code du travail au versement d'une provision en paiement d'une somme au titre des rémunérations ou de certaines indemnités (compensatrice de licenciement, fin de contrat) ne peuvent excéder neuf mois de salaire, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. La mention de cette moyenne doit être effectuée dans le jugement.

Selon la Cour de cassation, l'absence de cette mention dans le jugement ne prive pas la décision prud’homale de son caractère exécutoire de droit. Cette absence de mention est constitutive d'une simple « difficulté d'exécution », qui peut être réparée par voie de requête en rectification.

LES EFFETS DE L’EXECUTION PROVISOIRE

L’exécution provisoire prend effet à compter de la notification de la décision.

Si par la suite, le jugement est confirmé, l’exécution provisoire deviendra alors définitive.

Si par contre, le jugement est infirmé, celui qui aura bénéficié de l’exécution provisoire devra restituer ce qu’il aura reçu et ce sans même que le juge le lui ordonne.

© DFPS-2020